

ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 9 ET 10A

COMMUNES DE CHARRON, PUYRAVAULT, MOREILLES ET SAINTE-RADÉGONDE-DES-NOYERS

Travaux de remplacement de la travée levante du pont du Brault

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARRON

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime n° 24-62 du 22 janvier 2024,
- VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Routes du Département de la Vendée n° 2024-013-DG-ASS en date du 27 février 2024,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date 27 août 2024
- VU la demande d'avis adressée au Préfet de la Vendée le 27 août 2024, et vu le silence gardé par ce dernier durant un mois,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Chef de District de la DIR Atlantique de Saintes en date du 27 août 2024,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Chaillé-les-Marais, en date du 28 août 2024,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Puyravault, en date du 04 septembre 2024,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Moreilles, en date du 02 septembre 2024,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Radégonde-des-Noyers en date du 29 août 2024,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Marans en date du 27 août 2024,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Soulle en date du 27/08/24,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de remplacement de la travée levante du pont du Brault, il convient de réglementer la circulation sur les RD 9 et 10A,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Vendée,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Charron,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la RD 9, comprise entre le PR 18+478 et le PR 19+1065, en et hors agglomération et sur la section de la RD 10A, comprise entre le PR 6+282 et la PR 12+801, hors agglomération, dans les Communes de Charron, Puyravault et Sainte-Radégonde-des-Noyers, la circulation des véhicules sera réglementée suivant deux phases :

Phase 1: la circulation sera interdite les nuits dans la période du 16 au 27 septembre 2024 de 20h00 à 6h00. Les transports exceptionnels sont autorisés à circuler durant cette phase les nuits du vendredi au samedi de 22h à 6h.

Phase 2: La circulation sera interdite (24h/24h) à compter du lundi 30 septembre 4h00 au lundi 21 octobre 2024 5h00.

Une déviation de la circulation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la RD 137 et les RN 11 et 237.

Une déviation locale de la circulation sera mise en place dans les deux sens par les RD 10A, 25, 137, 105, 114 et les VC avenue des Fours à Chaux et rue du Passage de l'Église.

L'accès aux commerces situés le long de la RD 9 (après le giratoire de Bourg-Chapon) et dans l'agglomération de Charron sera maintenue.

Les prescriptions imposées aux transports exceptionnels, dans la traversée de Marans sont :

Convois jusqu'à 48T =

- inférieur à 3,50m de large, passage libre ;

- inférieur à 6,50m de large, passage autorisé de nuit entre 22h et 6h ;

- supérieur à 6,50m de large, passage autorisé de nuit entre 22h et 6h avec prévenance 48h à l'avance minimum de la police municipale.

Une aire d'attente sera affectée à Usseau (Commune de Sainte-Soulle) pour les TE ne pouvant circuler de jour.

Convois de + de 48T = itinéraire à étudier via le réseau autoroutier (ASF)

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge de la Direction des Infrastructures, Agence Territoriale d'Échillais, CE de Marans.

La fourniture, lá pose et la maintenance de la signalisation de chantier seront à la charge des entreprises.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par les soins des Maires et aux extrémités de la déviation par l'Agence territoriale d'Echillais.

Les entreprises chargées des travaux peuvent être contactées à :

BAUDIN - Responsable : M. Sylvain LEFAUCHEUR. - Tél. : 07.69.97.55.34 ETCHART - Responsable : Mme Maëlle LARCHER - Tél. : 07.89.78.86.10 M. Nicolas ROGER - Tél.: 06.77.91.28.54

L'Agence Territoriale chargée de la signalisation de déviation peut être contactée à : M. Jérôme MILLET - Tél.: 06.14.42.03.06 (heures ouvrées)

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Vendée,
- Monsieur le Chef de District de la DIR Atlantique de Saintes
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Charron,
- Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (agence territoriale d'Échillais et service Ouvrage d'Art),
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale Sud-Est,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
- Messieurs les Directeurs des Entreprises BAUDIN et ETCHART

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charron, le U 109/24

Le Maire,

Martine BOUTET

Fait à Luçon, le 03/09/2,24

Le Président du Département 85,

Par délégation,

Le Chef de l'Agence Boutière Départementale Sud Est

Christophe ROYER

Fait à Échillais, le 16/09/24

La Présidente du Département 17,

Par délégation

